# DÉCISION DE LA COMMISSION

## du 1er août 1967

## autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer l'abaissement de certains droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun

**(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)**

(67/573/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu la décision du Conseil, en date du 13 juin 1967, portant prorogation de la suspension partielle de certains droits du tarif douanier commun jusqu'au 30 juin 1968 (1),

vu les lettres, respectivement en date du 17 juin 1967 et du 29 juin 1967, par lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé la prorogation de l'autorisation, qui leur a été accordée par décision de la Commission de la Communauté économique européenne du 3 août 1966 (2), de différer l'abaissement des droits inscrits dans leur tarif douanier pour certains produits,

considérant que les États du Benelux devraient, pour un certain nombre de produits qui ont fait l'objet de la décision du Conseil précitée, appliquer des droit diminués conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 c) du traité ;

considérant qu'en vertu de la décision du 22 mai 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, les droits du tarif douanier des États du Benelux relatifs aux produits en question ont été rapprochés de ceux du tarif douanier commun d'après des règles particulières, notamment sur la base de calcul du tarif douanier commun diminué de 20 % ; que, cependant, afin d'éviter, notamment, que les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun effectués selon les modalités susvisées puissent conduire à un abaissement de certains de ces droits nationaux en dessous de ceux du tarif douanier commun, des dispositions particulières avaient été stipulées dans la décision déjà visée ; qu'ainsi, le deuxième paragraphe de l'article 1er de cette décision prévoyait que le rapprochement effectué sur la base de calcul du tarif douanier commun diminué de 20 % ne pouvait avoir pour effet de ramener les droits applicables des tarifs nationaux à un niveau inférieur à ceux du tarif douanier commun en vigueur à la date de cette dernière ; que la décision du Conseil, du 13 juin 1967, tend à maintenir le rapprochement accéléré des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun résultant des décisions des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil en date du 15 mai 1962 et du 22 mai 1963, sans pour autant limiter ledit rapprochement dans le sens indiqué ci-avant ; qu'en conséquence, le nouvel abaissement qui résulte de la décision du Conseil, en date du 13 juin 1967, pour des produits se trouvant dans cette situation est susceptible de soulever de difficiles problèmes d'adaptation ;

considérant qu'en outre, des diminutions de droits pour certains produits, visés par la présente décision, qui appartiennent à des secteurs particulièrement sensibles de l'économie des pays du Benelux, seraient de nature à provoquer une disharmonie tarifaire préjudiciable aux industries desdits États membres ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que les États du Benelux doivent faire face à des difficultés particulières ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; qu'en particulier, dans les cas d'espèce, les diminutions de droits nationaux pour les produits en question sont liées à la décision du Conseil portant suspension des droits du tarif douanier commun pour les mêmes produits jusqu'au 30 juin 1968 ; qu'en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26 au 30 juin 1968 ;

(1) JO n° 116 du 17. 6. 1967, p. 2252/67.
(2) JO n° 155 du 25. 8. 1966, p. 2835/66.

considérant que l'ensemble des positions tarifaires visées par la présente décision et de celles pour lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont déjà obtenu une autorisation en vertu de l'article 26, de différer le rapprochement des droits de leur tarif douanier commun, pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision, ne représente pas pour ces États membres plus de 5 % de la valeur de leurs importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**

*Article premier*

L'autorisation accordée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas, par décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 3 août 1966, de différer jusqu'au 30 juin 1967, pour les produits mentionnés dans l'annexe de la décision précitée et importés sur leur territoire en provenance des pays tiers, l'abaissement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, tels qu'ils résultent de la décision de suspension prise par le Conseil, en date du 13 juin 1967, est prorogée jusqu'au 30 juin 1968.

*Article 2*

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 1er août 1967.

*Par la Commission*

*Le président*

**Jean REY**

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 1er août 1967**

**autorisant la République italienne à différer l'abaissement de certains droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun**

**(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)**

(67/574/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu la décision du Conseil, en date du 13 juin 1967, portant prorogation de la suspension partielle de certains droits du tarif douanier commun jusqu'au 30 juin 1968 (1),

vu la lettre en date du 4 juillet 1967, par laquelle la République italienne a demandé la prorogation de l'autorisation, qui lui a été accordée par décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 3 août 1966 (2), de différer l'abaissement des droits inscrits dans son tarif douanier pour certains produits,

considérant que la République italienne devrait, pour un certain nombre de produits qui ont fait l'objet de la décision du Conseil précitée, appliquer des droits diminués conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 c) du traité ;

considérant qu'en vertu de la décision du 22 mai 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité, les droits du tarif douanier de la République italienne relatifs aux produits en question ont été rapprochés de ceux du tarif douanier commun d'après des règles particulières, notamment sur la base de calcul du tarif douanier commun diminué de 20 % ; que, cependant, afin d'éviter notamment que les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun effectués selon les modalités susvisées puissent conduire à un abaissement de certains de ces droits nationaux en dessous de ceux du

(1) JO n° 116 du 17. 6. 1967, p. 2252/67.
(2) JO n° 155 du 25. 8. 1966, p. 2839/66.